mai 1965, à 8 heures du soir.

(La motion est adoptée.)

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

BILL MODIFICATEUR-DEUXIÈME LECTURE

L'honorable John J. Connolly: J'ai demandé à l'honorable sénateur Cook de proposer la deuxième lecture de ce projet de loi.

L'honorable Eric Cook propose la 2° lecture du bill C-96, l'oi modificatrice de la loi modifiant la loi sur la taxe d'accise.

-Honorables sénateurs, ceux d'entre vous qui ont suivi les délibérations à l'autre endroit lors de l'adoption des crédits supplémentaires pour l'année financière terminée le 31 mars 1965 se souviendront que le gouvernement n'a pas alors donné suite à deux crédits de \$1. Ces crédits ont été l'objet de certaines critiques qui ne visaient pas l'objet de ces crédits mais tenaient à ce qu'on avait jugé à propos d'accompir, au moyen d'un poste figurant dans les crédits supplémentaires, ce qu'on aurait dû faire au moyen d'un projet de loi distinct.

Le gouvernement s'est rangé à cet avis et, en temps utile, le bill C-96 traitant de l'un de ces crédits, soit le crédit 3d, a été adopté à l'autre endroit sans débat et sans mise aux

voix.

Le bill C-96, une fois entériné, constituera une simple modification à la loi sur la taxe d'accise.

On se souviendra que la loi sur la taxe d'accise a été modifiée en 1963 afin de permettre le retrait ou l'abolition de l'exemption de la taxe de vente à l'égard des machines de production et de certains matériaux de construction. La modification de 1963 prévoyait en outre que, dans le cas de contrats conclus avant le 13 juin 1963, une personne qui était obligée d'acquitter la taxe de vente sur les matériaux prévus au contrat, mais qui n'était pas habilitée à hausser le prix énoncé au contrat, aurait droit à une certaine compensation. La période au cours de laquelle on pouvait réclamer une compensation a pris fin le 31 décembre 1964.

On a signalé au gouvernement que quelques marchés n'étaient pas entièrement exécutés au 31 décembre 1964. Il a donc été décidé qu'en toute justice un remboursement devrait être permis dans le cas de ces marchés, sur la même base que pour ceux dont l'exécution était terminée avant l'expiration du délai, le 31 décembre 1964.

La mesure législative qu'on veut modifier comprend deux parties. L'une parle d'un «remboursement de la taxe», et l'autre concerne «le paiement d'un montant égal à la taxe».

propose qu'à la fin de la séance d'aujourd'hui, La chose est nécessaire car, dans un sens le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, 11 strict, ce ne sont pas généralement les entrepreneurs qui acquittent l'impôt prévu par la loi sur la taxe d'accise. Ils doivent construire des bâtiments ou d'autres structures en vertu d'un contrat et, pour cela, il leur faut acheter des matériaux de construction qui sont devenus passibles de la taxe de vente le 14 janvier 1963. Dans le cas de ces matériaux de construction fabriqués au Canada, celui qui acquitte la taxe est le fabricant des matériaux. L'entrepreneur paie simplement un prix plus élevé parce que la taxe de vente exigible du fabricant a été ajoutée aux prix de vente des marchandises vendues. Toutefois, c'est l'entrepreneur qui se trouve pris entre un marché à prix ferme et les frais supplémentaires que représente la taxe, et c'est à lui que la loi autorise de verser un montant égal à celui de la taxe.

D'autre part, le fabricant ou l'importateur d'une machine qui est tenu par contrat d'exécuter la fourniture à un prix stipulé est un contribuable aux termes de la loi sur la taxe d'accise. La loi autorise le remboursement de la taxe aux personnes prises entre une exigence en vertu d'un contrat et la nécessité

d'acquitter la taxe.

Dans tous les cas, le marché à prix ferme doit avoir été conclu avant le 13 juin 1963; cette disposition ne sera pas modifiée. On va retirer la disposition exigeant que les marchandises doivent avoir été vendues et livrées avant le 31 décembre 1964.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2º fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Quand lironsnous ce bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Cook: A la prochaine séance.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, ce bill n'est-il pas déféré à un comité? J'estime qu'il devrait l'être. Il ne me paraît pas simple du tout et j'aimerais qu'il soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'honorable sénateur estime qu'il devrait être soumis au comité, je n'y vois aucune objection, et je suis sûr que le sénateur Cook ne s'y opposera pas. Comme mon honorable ami l'a dit, ce bill traite de questions comprises dans les crédits supplémentaires, et qui ont été retirées par la suite. Si elles avaient été gardées dans les crédits supplémentaires, elles n'auraient pas été soumises à un comité. Toutefois, je le répète, si le sénateur Roebuck désire que le bill soit soumis à un comité, je n'y vois aucune objection.

L'honorable M. Roebuck: J'estime qu'il devrait l'être.